

**AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Délibération n° CA-2024-05**

**Portant instauration du compte épargne-temps (CET)**

Date de convocation : 20/02/2024

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

**Collège des Conseillers Départementaux**

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

Présents

22 MARS 2024  
ARRIVÉE

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Jean-Pierre RAOUL, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;

Excusés

- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

**Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale**

Présents

- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

---

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°AG-2015-01 du 08 juillet 2015 par laquelle l'assemblée générale constitutive de l'Agence technique départementale de l'Yonne a approuvé ses statuts ;

**Vu** la délibération n°CA-2023-21 du 9 novembre 2023 portant mise à jour du tableau des emplois de l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

**Vu** la délibération n° CA-2023-10 relative au temps de travail (1 607 h/an) et définissant les cycles de travail au sein de l'ATD ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial dans sa séance du 15/02/2024 rendu par courrier du 20 février 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer le CET au sein de l'ATD suite à la fin de la mise à disposition des agents par le Département, au sens de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sur proposition du président,

---

**Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer un compte épargne temps (CET) au sein de l'Agence technique départementale de l'Yonne, dans les conditions définies *infra*.**

---

## **1. Objet**

Le compte épargne temps (CET) permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

## **2. Agents bénéficiaires**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **3. Agents exclus**

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- Les assistants maternels et familiaux ;
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

### **4. Constitution et alimentation du CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 15, proratisé pour les agents qui ne bénéficient pas de 25 jours de congés annuels ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

### **5. Ouverture du CET**

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent. Cette demande doit être transmise au directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne.

### **6. Nombre maximal de jours pouvant être épargnés**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **7. Acquisition du droit à congé**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **8. Utilisation sous forme de congés**

#### **8.1 Utilisation conditionnée aux nécessités de service**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil d'un enfant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

## 8.2 Nombre maximal de jours épargnés

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

## 9. Compensation financière

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés ;
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

L'option de choix s'exerce par demande écrite de l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l'année n, dans les conditions suivantes :		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	<p>L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP) ;</li> <li>- Indemnisation ;</li> <li>- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours ;</li> </ul> <p>Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du CET à la date d'exercice du droit d'option.</p> <p>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP</p>
Agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	<p>L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation ;</li> <li>- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours.</li> </ul> <p>Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.</p> <p>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.</p>

### 9.1 Montant de l'indemnisation financière

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'État :

- Catégorie A : 150 euros par jour ;
- Catégorie B : 100 euros par jour ;
- Catégorie C : 83 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

### 9.2 Prise en compte au sein du RAFF

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En la conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps ;
- En le calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps ;
- En la détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFF intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1). Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

## 10. Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février.

## 11. Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation ;
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Intégration directe ;

- Détachement dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Mise à disposition, y compris auprès d'une organisation syndicale.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

## 12. Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel qui doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite ;
- De la démission régulièrement acceptée ;
- Du licenciement ;
- De la révocation ;
- De la perte de l'une des conditions de recrutement ;
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité ;
- De la fin du contrat pour les agents contractuels.

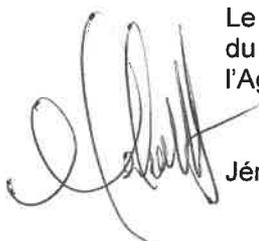
En cas de décès d'un bénéficiaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quelque soit le nombre de jours en cause.

### **Après avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'ATD décide :**

- D'adopter les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, dans les conditions précisées *supra* ;
- D'instaurer la monétisation du CET dans les conditions définies *supra* ;
- D'autoriser, le cas échéant, Jérôme DELAVALT, président du conseil d'administration de l'ATD 89, à signer les conventions régissant les modalités financières du CET ;
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Auxerre, le 14 MARS 2024  
 Le Président  
 du Conseil d'administration de  
 l'Agence technique départementale,



Jérôme DELAVALT

Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : ... 2-2 MARS 2024 .....

– Notifié aux intéressés le : ... 2-2 MARS 2024 .....